

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.251 du 18 juin 1996

A.69.343/III-22.333

En cause : 1. **VANDE VELDE** Roland,
 rue Ch. Lamquet 37
 5100 Jambes,
 2. **ARNOULD** Jean,
 rue d'Hatrival 173
 6890 Libin,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre
des Petites et Moyennes Entreprises,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat
avenue de Floréal 156
1180 Bruxelles,
2. **la Commission électorale des géomètres-
experts jurés.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 juin 1996 par Roland VANDE VELDE et Jean ARNOULD, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 30 mai 1996 de "retenir", de "maintenir" ou de "ne pas refuser l'inscription" des nommés L. BRUGGEMAN, J.L. WALLEMACQ, J.P. CLOQUET et A.J. VANDERLINDEN (membres de la commission électorale, nommés par A.M. du 18 avril 1996) sur "les listes des électeurs et des candidats aux premières élections de l'Institut professionnel des géomètres-experts jurés";

Vu la demande de mesures provisoires sous astreinte d'extrême urgence introduite le même jour par les mêmes requérants;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 juin 1996 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me FORGES, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vue de procéder aux premières élections pour la constitution du conseil national de l'Institut professionnel des géomètres-experts jurés, un arrêté ministériel du 18 avril 1996 a désigné les membres de la commission électorale des géomètres-experts jurés; que cette commission électorale a arrêté le 30 mai 1996 la liste des électeurs (et la liste des candidats) en reprenant les listes définitives établies par les conseils d'agrération après recours contre les listes élaborées par les bourgmestres, mais en les expurgeant des noms des fonctionnaires qui à titre accessoire exercent les fonctions de géomètres-experts; que les requérants, qui figurent parmi ces derniers, demandent la suspension de l'exécution des décisions du 30 mai 1996 en tant qu'y sont repris les noms de L. BRUGGEMAN, J.-L. WALLEMACQ, J.-P. CLOQUET et A.J. VANDERLINDEN qui sont membres de la commission électorale;

Considérant d'office que les requérants, personnes physiques, n'ont intérêt à demander l'annulation ou la suspension de l'exécution de l'acte critiqué que dans la seule mesure où il les concerne directement, c'est-à-dire où il omet leurs noms; que, par contre, ils n'ont pas un intérêt direct à attaquer l'acte précité en tant qu'il retient les noms d'autres géomètres-experts; que, dès lors la demande de suspension et, partant, la demande de mesures provisoires sous astreinte sont irrecevables,

D E C I D E :

Article unique.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sous astreinte d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin 1900 nonante-six par :

M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.